Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 19 (1874)

Heft: 22

Artikel: Les manœuvres de campagne en France

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333785

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

Nº 22.

Lausanne, le 14 Novembre 1874.

XIXe Année.

Sommaire. — Les manœuvres de campagne en France. — Société militaire fédérale. Section vaudoise. — L'école des caporaux à Thoune. — Du personnel d'une bouche à feu. — Bibliographie. Le télémètre Le Boulangé. — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Le siége de Belfort et la campagne de l'Est (avec une carte).

LES MANŒUVRES DE CAMPAGNE EN FRANCE.

On sait que des manœuvres de campagne viennent d'avoir lieu en France par la moitié, soit par neuf des corps d'armée. (Voir notre n° 18.) Pour faire connaître plus en détail ces intéressants exercices, généralement dans le genre de nos rassemblements de troupes, qui datent de 1856, et des rassemblements allemands d'automne par division, nous emprunterons à divers journaux parisiens, et notamment au Journal des Sciences militaires et au Bulletin des Officiers, quelques renseignements sur ces manœuvres et sur celles du corps d'armée de notre voisinage, le 7°, dit de Besançon.

Voici d'abord l'instruction générale du ministère sur ces manœuvres :

Étude relative à l'exécution des manœuvres dans les corps d'armée.

La loi du 24 juillet 1873 a décidé que l'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se terminerait chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble.

Cette disposition devant être appliquée cette année pour la première fois, on a jugé utile d'étudier les règles d'après lesquelles les manœuvres et les simulacres de combat pouvaient être exécutés, de manière à présenter une analogie aussi complète que possible avec ce qui se passe à la guerre.

Les grandes manœuvres pourront être de deux sortes :

Simples, l'ennemi n'étant que supposé ou figuré ;

Ou à double action, deux détachements à peu près d'égale force opérant l'un contre l'autre.

I. Manœuvres simples.

Toute manœuvre est faite en vue d'une idée stratégique; elle est l'objet d'un ordre qui indique cette idée, les prescriptions préparatoires pour le placement des troupes, leurs formations principales au début et les premiers mouvements qu'elles doivent exécuter. On évitera de faire connaître les mouvements subséquents, ce qui enlèverait à l'opération le caractère de spontanéité et d'imprévu qui existe réellement dans toute action de guerre. Une fois la manœuvre commencée, les mouvements ont lieu en vertu d'ordres donnés sur place et immédiatement exécutés.

La même idée stratégique peut se continuer plusieurs jours de suite. On doit profiter du temps qui s'écoule entre deux manœuvres pour appliquer les règles du service de sûreté.

Si l'ennemi est figuré par une fraction de troupe, on donne au chef de celle-ci des instructions indiquant les divers épisodes de combat qu'il doit représenter. On conçoit que cette manière de figurer l'ennemi donne lieu à des invraisemblances, car on oublie sacilement la force supposée du faible détachement que l'on a devant soi, de plus, ces petites fractions se meuvent beaucoup plus rapidement que les grands corps de troupes qu'elles remplacent.

Un peloton de vingt-quatre hommes avec un fanion rouge (couleur qui s'aper-

çoit de loin) représentera un bataillon; une compagnie sera représentée par quatre hommes, une section par deux hommes, une batterie par une pièce de canon, un escadron par un demi-peloton de cavalerie avec un fanion rouge, la tête et la pointe de l'avant-garde par un homme ou un cavalier. Un officier supérieur, secondé par un certain nombre d'officiers, sera désigné pour prendre le commandement de ces divers détachements.

Quand la manœuvre est à peu près terminée, le commandant du corps d'armée doit réunir, autant que les circonstances le permettent, les chefs de corps ou de détachement et faire ses observations; pendant ce temps, les troupes sont au repos. Puis on reprend la suite de l'épisode final de la manœuvre, que l'on continue

jusqu'au bout.

Le simulacre de combat cesse peu à peu sur la ligne, comme cela se passerait à la guerre; les ordres pour l'établissement des bivouacs et des avant-postes doivent alors seulement être donnés. Cette méthode a l'avantage d'habituer les troupes à prendre rapidement leurs dispositions et à passer facilement de la formation de combat à celle de repos, d'exercer les chefs à juger promptement le terrain et à donner leurs ordres en conséquence; de même, l'exécution d'une marche tactique avant la manœuvre habitue chacun à passer de la formation de marche à celle de combat.

II. Manœuvres de deux détachements l'un contre l'autre ou manœuvres à double action.

Ces manœuvres, bien comprises et bien exécutées, se rapprochent des opérations de la guerre ; elles apprennent aux officiers à diriger les troupes et elles habituent celles-ci à l'ordre et à la mobilité dans le combat.

Les manœuvres à double action sont dirigées par le général commandant les troupes, qui désigne le commandant de chaque partie.

Choix du terrain. — Il paraît important de changer le terrain aussi souvent qu'on le pourra, car plus sera variée la disposition des lieux, plus se présenteront d'obstacles dont les troupes auront à tenir compte, et plus alors se formera le jugement des officiers et des soldats, point essentiel auquel on doit s'attacher.

En guerre, les troupes s'avancent sur toute espèce de terrain; il sera donc bon de choisir, pour les manœuvres, des contrées permettant l'emploi avantageux des trois armes, et n'ayant que peu d'espaces éncore occupés par les récoltes. Il ne faut pas faire d'hypothèses sur la forme du terrain, qui doit être employé tel qu'il est; on ne doit pas davantage fixer de limites aux mouvements des troupes, afin de mieux répondre à ce qui se passe à la guerre.

Force des deux partis. — Il est désirable que l'un des partis soit plus fort que l'autre. On ne peut évidemment tenir compte, dans les manœuvres, du moral de la troupe; pour déterminer la retraite d'un parti, on doit surtout se baser sur la force numérique du parti opposé.

Plan de la manœuvre. — Ordre général. — Le commandant du corps d'armée établit d'abord un plan d'ensemble résultant d'une idée stratégique; ce plan, qui fixe la situation commune aux deux partis, leur est communiqué dans la forme d'un ordre général.

Ordre particulier. — Le commandant de corps d'armée donne ensuite à chaque parti, dans la forme d'un ordre particulier, le plan de l'opération qu'il doit exécuter; ce plan reste inconnu à l'adversaire, mais se rapporte, bien entendu, à la situation générale dont il est une conséquence. L'ordre indique l'opération à exécuter, le résultat à atteindre, puis, s'il y a lieu, les circonstances particulières qui peuvent exercer une influence quelconque sur le cours de la manœuvre. Si un parti doit recevoir un renfort composé de troupes figurées, ce cas est spécifié dans l'ordre particulier, ainsi que le lieu où elles se trouvent et l'heure vers laquelle elles se présenteront.

Devoirs et attributions de chaque commandant de parti. — Ces officiers règlent leurs dispositions d'après les ordres généraux et particuliers émanant du commandant du corps d'armée, comme ils le feraient à la guerre.

Le double des ordres donnés pour chaque chef de parti, la répartition des troupes pour la marche et le combat, etc., sont envoyés en même temps au commandant du corps d'armée, afin de le mettre à même de diriger l'ensemble de l'exer-

cice et de pourvoir à l'approvisionnement des troupes.

De la manœuvre. — La manœuvre commencée, le commandant du corps d'armée doit laisser, pour sa direction, la plus complète latitude aux chefs des deux partis. Son rôle, comme celui des juges de camp, consiste essentiellement à maintenir la manœuvre dans son cours naturel.

Quand le combat prend une physionomie contraire à la réalité ou que le commandant du corps d'armée veut l'arrêter sur toute la ligne, il fait faire la sonnerie de *Halte*, précédée d'un refrain dont il s'est réservé exclusivement l'usage. A ce signal, répété par tous les clairons et trompettes, toutes les troupes s'arrêtent dans l'ordre où elles se trouvent.

L'infanterie forme les faisceaux, la cavalerie et l'artillerie mettent pied à terre; les patrouilles, les flanqueurs et les tirailleurs restent au point où ils se trouvent.

Le commandant du corps d'armée fait ses observations, donne des ordres pour rectifier la manœuvre, s'il y a lieu; puis, lorsqu'il veut que l'opération continue, il fait faire la sonnerie de *En avant*, précédée de son refrain particulier; ce signal est répété.

Fin de la manœuvre et critique. — Le commandant du corps d'armée peut mettre fin au combat quand il le juge à propos; il fait faire alors le signal de la halte, et quand les circonstances le permettent, il rassemble les chefs de corps. Il se fait rendre compte des divers incidents de la manœuvre par les juges de camp, qui lui présentent en même temps leurs remarques. Il résume l'opération qui vient d'être exécutée, puis il prononce sur l'issue générale du combat et fait ses observations sur la conduite des troupes pendant l'action. Ces observations sont transmises et développées par les chefs de corps aux officiers sous leurs ordres.

Une fois les indications données et la critique faite, le mouvement reprend à la sonnerie prescrite; le parti supposé le plus faible retire peu à peu ses troupes, comme cela se ferait à la guerre; l'autre parti commence la poursuite, qui doit être très limitée.

Une fois les avant-postes établis et les troupes installées au camp, chaque parti doit se conformer aux prescriptions du service en campagne. Le commandant du parti peut quelquefois provoquer de petits engagements d'avant-postes, en laissant cependant aux hommes le temps de se reposer et de prendre leur repas ; il peut envoyer contre l'adversaire des patrouilles et des reconnaissances.

Reprise de la manœuvre. — Pour la reprise de la manœuvre le jour suivant, il est bon de laisser à chaque chef de parti toute liberté pour la concentration, la réunion et la mise en marche de ses troupes. Le chef de parti, en envoyant au commandant du corps d'armée la copie de ses dispositions, le prévient de l'heure de son mouvement.

III. Prescriptions spéciales pour les juges de camp ou arbitres.

A la guerre, l'effet des armes intervient pour trancher la question et décider quel sera le parti victorieux; dans les manœuvres, comme il ne peut en être ainsi, on ne doit tenir compte que de l'habileté des chefs et de la force numérique des troupes.

Chaque chef commandant sur un point décide, en premier ressort, si en réalité il peut continuer à défendre sa position, s'il peut poursuivre l'attaque ou s'il serait

force par les circonstances d'y renoncer; il doit pour cela apprécier sainement sa situation et celle de son adversaire.

Il peut arriver que deux chefs opposés soient d'avis différent; dans les cas douteux, la question est tranchée par les arbitres.

Le commandant du corps d'armée nomme les arbitres, qui sont choisis par les officiers généraux ou supérieurs, et dont le nombre varie suivant la force des

troupes et la nature du terrain.

Les troupes ne doivent pas s'approcher en combattant à plus de cent mètres : toute charge de cavalerie doit cesser à cette distance. Si aucun des partis ne cède, le parti assaillant s'arrête, l'infanterie forme les faisceaux, la cavalerie remet le sabre au fourreau, l'artillerie cesse le feu; l'autre parti fait de même, et l'on attend dans cette position la décision de l'arbitre. Cette règle ne souffre aucune exception.

Rôle des arbitres. — Les arbitres doivent se trouver entre les lignes de combat au moment de l'action décisive des troupes qu'ils ont à surveiller; ils interviennent pour rendre à l'action son cours naturel si elle s'en est écartée; ils prononcent leur jugement d'après la simple appréciation du combat et sans s'occuper de ce qui pourra résulter de leur décision dans le cours général de la manœuvre. Ils n'ont pas à voir si les mouvements de troupes sont conformes à l'ordre-général ou particulier qu'ils peuvent connaître à l'avance. En aucun cas ils ne doivent substituer leurs vues personnelles à celles des officiers qui commandent les troupes; ils ne doivent pas donner de conseils. Leurs jugements doivent être prompts et précis. Une décision prompte, fût-elle mauvaise, vaut mieux que l'incertitude qui laisserait les deux troupes dans l'expectative et occasionnerait du désordre et une perte de temps. Le plus souvent, les deux partis ne partagent pas l'avis du juge; il est bon que le soldat conserve la conviction qu'il aurait été vainqueur. Cependant on doit, quand même, se conformer à l'arrêt du juge, sans demander aucune explication. Un jugement, même erroné, ne peut avoir d'inconvénients; il représente ces cas imprévus, ces circonstances fortuites qui, à la guerre, déjouent les calculs les mieux faits et les manœuvres les mieux exécutées; il habitue les chefs à improviser rapidement des dispositions nouvelles pendant le cours de l'action.

Quand deux arbitres se trouvent présents, le plus élevé en grade, ou le plus ancien, décide les questions.

Dans la rencontre de deux détachements isolés (aux avant-postes, par exemple) et en l'absence d'un arbitre, c'est le plus élevé en grade des acteurs, ou même des spectateurs, qui prononcera, sous sa responsabilité, après avoir pris connaissance de la position des deux partis.

Les arbitres décident quel est le parti battu, fixent la distance où une troupe battue doit se retirer pour se reformer et le temps pendant lequel elle doit rester

Les arbitres rendent des décisions exécutoires de suite et sans appel. Ils veillent

à l'exécution des ordres qu'ils ont donnés.

Les arbitres, avant la critique, rendent compte de leurs décisions et de leurs observations au commandant du corps d'armée; celui-ci profite de leurs renseignements pour s'éclairer complètement sur le cours de l'action, et pour motiver sa critique générale.

Ils portent la marque de service et sont suivis d'un cavalier portant un fanion d'une couleur distinctive.

Infanterie. — Pour l'infanterie, c'est l'effet probable du feu qui décide le succès. Il importe que le feu soit exécuté avec calme, qu'il parte de l'endroit voulu et qu'il soit dirigé sur le point à battre; qu'il soit affaibli ou renforcé, suivant les circonstances.

Une fusillade sans ordres et des feux de peloton précipités seront jugés très sévèrement par les arbitres. Une troupe qui agit ainsi a perdu son sang-froid.

Une troupe d'infanterie qui a brûlé toutes ses cartouches est incapable de continuer le combat Les chess et les troupes doivent apprendre à ménager leurs munitions.

L'attaque d'une troupe massée contre le front d'une autre qui est postée et fait feu doit être considérée à l'avance comme infructueuse, quand même la troupe

postée serait notablement inférieure en nombre.

Mais si une troupe bien disposée et appuyée, fait une attaque desfront préparée par un feu suffisant d'artillerie et d'infanterie, surtout si cette attaque est concertée avec une attaque de flanc, on peut regarder cette attaque comme pouvant réussir; il appartient au juge de suivre les circonstances de l'attaque, de voir si le terrain est plus ou moins favorable à l'assaillant, et de se rendre compte de l'effet qu'aurait produit le feu de la défense.

En général, l'attaque doit être supérieure en force à la défense.

Une troupe, même dispersée en partie en tirailleurs, qui reçoit la cavalerie par un feu calme et bien ajusté, ne peut être regardée comme entamée par la charge de la cavalerie. Si, au contraire, le bataillon est en désordre ou en formation, il peut être regardé comme perdu; il appartient aux arbitres de décider de ces cas.

Une troupe d'infanterie massée ne peut attaquer de front une batterie en position; l'arbitre doit tenir grand compte du feu des pièces, les troupes assaillantes

ne se préoccupant presque jamais assez du feu de l'artillerie.

L'arbitre doit faire reculer, au moins à 300 mètres, toute troupe d'infanterie repoussée dans une attaque ou forcée d'abandonner sa position de défense, à moins qu'il n'existe plus près une bonne position qui lui permette de se reformer ou une deuxième ligne.

Cavalerie. — Dans les manœuvres, le combat de cavalerie ne peut être représenté qu'imparfaitement. Dans une affaire réelle, cette arme menace constamment l'adversaire rien que par sa préeence; mais son action ne se manifeste qu'à des moments déterminés et courts. La cavalerie n'a donc que peu d'attaques à exécuter, peut-être une seule, et il est très important de saisir le moment favorable.

Deux lignes de cavalerie peuvent se charger jusqu'à 100 mètres ; l'arbitre prononce immédiatement son jugement ; le détachement repoussé se porte sans retard et au trot à la distance fixée par l'arbitre, et qui doit être d'environ 500 mè-

Afin de donner quelque vraisemblance aux actions de cavalerie, le jugement doit être sûr et prompt, connu et exécuté immédiatement; l'arbitre doit être sur place, prévoir les résultats de la charge et se prononcer de suite.

Pour prononcer son jugement, l'arbitre doit considérer :

Si l'attaque était dirigée contre une des ailes de la ligne ennemie;

Si la charge arrive d'une distance raisonnable sans que les chevaux soient essoufflés; si elle était en ordre et serrée;

Si la troupe a été appuyée par le feu des autres armes, ou si, au contraire, elle

a dû affronter celui de l'ennemi;

Si les réserves étaient bien dans la main du chef, et comment elles ont été employées ; lorsqu'on n'a pas su faire donner les réserves, il en tiendra peu compte pour l'appréciation du résultat de la charge ;

Si l'on a fait reconnaître le terrain avant la charge.

Lorsque les conditions sont les mêmes des deux côtés, le nombre des escadrons qui ont donné en première ligne, en y comprenant les détachements qui ont fait des attaques de flanc, indiquera quel est le vainqueur

Cavalerie contre d'autres armes. — On doit moins s'attacher à la force de la troupe de cavalerie qu'à l'état momentané des troupes qui lui sont opposées. L'ar-

bitre devra donc tenir compte des phases du combat qui ont précédé immédiatement l'attaque et qui ont pu placer un bataillon ou une batterie dans une situation défavorable.

Une batterie qui ôte ou remet ses avant-trains, ou qui est surprise en mouvement par une attaque de cavalerie, lorsque le détachement de soutien n'est pas à portée, doit être considérée comme prise; il en est de même si elle est attaquée par derrière ou par le flanc avant qu'elle ait pu tourner ses pièces du côté de l'attaque et diriger son feu sur la cavalerie.

Artillerie. — L'artillerie entame l'action, la prépare, la soutient et souvent la termine.

A l'avant-garde, elle a pour mission de forcer l'ennemi à déployer ses colonnes, à montrer ses forces; en outre, elle protége le déplacement des troupes qu'elle accompagne.

Il semble qu'actuellement, dès le début d'un engagement, elle doit s'attacher à contre-battre l'artillerie ennemie et à la réduire au silence; elle préparera ainsi l'action des autres armes. Dans cette lutte, il paraît bon de réunir rapidement autant de pièces que les circonstances le permettent, et de se donner la supériorité du nombre. A cet effet, dans les marches, l'artillerie ne doit pas être trop éloignée des têtes de colonnes. Plus tard, elle dirigera son seu de présérence sur les autres armes et surtout sur les grandes masses; cependant elle prendra encore à partie l'artillerie ennemie lorsqu'il s'agira d'entretenir et de prolonger le combat ou lorsque des batteries, avantageusement placées, géneront trop l'action des autres armes.

Grâce à leur portée, les pièces rayées peuvent, lorsqu'elles sont bien placées et qu'elles ont un champ de tir suffisant, agir du même point sur les diverses parties du champ de bataille, sans qu'il soit nécessaire de les déplacer de quelques centaines de mètres; on évite ainsi des changements de position qui nuisent à la justesse du tir. Souvent les batteries devront tirer par-dessus l'infanterie de première ligne; il est bon que celle-ci soit habituée à ce mode d'action de l'artillerie.

L'artillerie appuie de son seu les attaques de l'infanterie; lorsque, par suite des progrès de celle-ci, elle ne peut plus le faire efficacement, une partie de l'artillerie se porte en avant, dût-elle même pour cela affronter le seu de l'infanterie ennemie; l'autre partie reste en position.

Pour acquérir son maximum d'effet, le feu de l'artillerie a besoin d'être concentré sur le point décisif; afin d'arriver à cette concentration de feux, il faut qu'il y ait unité de direction et que les batteries ne soient pas trop disséminées sur la ligne de bataille.

Dans le but d'éviter les effets des obus ennemis, les intervalles entre les pièces doivent être augmentés. On doit placer les batteries non-seulement de manière à les abriter des coups de l'ennemi, mais encore à les dissimuler autant que possible.

Lorsque des batteries se portent sur une position, il est nécessaire de la faire reconnaître à l'avance pour s'assurer qu'elle a des débouchés et un champ de tir suffisants. L'artillerie, en raison de sa grande portée, est placée en arrière des lignes de tirailleurs; elle se trouve alors tout naturellement protégée; en tout cas, les commandants des troupes d'infanterie et de cavalerie doivent veiller d'une manière particulière à la sûreté des batteries qui les accompagnent et leur donner la protection dont elles peuvent avoir besoin.

Dans des circonstances exceptionnelles, comme la défense d'une position importante, par exemple, pour protéger les autres troupes, l'artillerie ne doit pas craindre de se compromettre en tenant jusqu'à la dernière extrémité.

Dans les manœuvres, on s'assurera que, suivant les phases de l'action, l'artillerie tire bien sur les buts qu'elle doit battre de préférence. Souvent les troupes ne se rendent pas compte du feu que l'artillerie ennemie dirige sur elles ; il est du devoir des arbitres d'apprécier les effets probables de

ce feu, et de les signaler aux troupes sur lesquelles il est dirigé.

Lorsqu'une batterie doit tirer jusqu'à la dernière extrémité, elle marque son intention en n'amenant pas les avant-trains et en continuant le feu malgré l'approche de l'ennemi; dans le cas contraire, comme il serait impossible, sous le feu efficace de l'infanterie, d'amener les avant-trains et de partir, une batterie ne doit pas attendre l'approche immédiate de l'advers ire.

Les troupes de l'artillerie font partie intégrante de la division à laquelle elles sont attachées. Il faut donc, dans les manœuvres, que l'artillerie reste sous la direction du général de division. Toutefois, le général commandant le corps d'armée peut, pour obtenir de grands effets, réunir l'artillerie divisionnaire à l'artil-

lerie de corps.

Après cette excellente introduction, passons aux manœuvres ellesmêmes, d'après le Bulletin de la réunion des officiers:

7° corps d'armée (du 8 au 20 septembre 1874).

Les manœuvres d'automne du 7^e corps, en raison du nombre des troupes qui y prenaient part, de la variété des opérations et de la nature du terrain, au pied des défilés des Vosges et du Ballon d'Alsace, présentaient un attrait véritable.

En effet, le théâtre d'opérations où se sont exécutés les divers mouvements, dépendait uniquement du département de la Haute-Saône. Il offrait une étendue de 12 lieues carrées. Très accidenté, très boisé, servant surtout à la culture des céréales, le terrain présentait partout des positions aussi avantageuses pour la défensive que pour l'offensive. De nombreux cours d'eau, suffisamment encaissés, une vallée large, celle de la Saône, augmentaient les difficultés naturelles du sol. Les passages, nombreux en ces parages, n'offraient toutesois que deux points convenables pour des corps d'armée agissant de conserve, ceux situés autour de Portsur-Saône et ceux placés à Gray et autour de Gray.

Les roules étaient bonnes. Dans la partie nord-est seulement, du côté de Ve-soul, elles avaient conservé leur ancien tracé, c'est-à-dire qu'elles possédaient sou-

vent des pentes très fortes, difficiles pour les transports.

La carte de France, enfin, qui devait représenter cette partie du territoire, n'of-

frait pas toutes les garanties d'exactitude nécessaires.

Les troupes du 7e corps qui ont pris part à ces opérations étaient réparties de la manière suivante :

Etat-major général : le général duc d'Aumale, commandant en chef ;

Le général Forgemol, chef d'état-major, etc.

13º division: général de division Jeanningros;

Colonel Crépy, chef d'état-major, etc.

25° brigade (général de la Mariouse), comprenant le 21° bataillon de chasseurs à pied et le 35° régiment d'infanterie.

26° brigade (général Sée), avec le 21° régiment d'infanterie et le 109°.

Deux batteries de 4 du 5e régiment d'artillerie.

Deux batteries de 12 du 5° régiment d'artillerie.

15e régiment de chasseurs à cheval.

Un détachement du génie.

Un détachement du train.

Un détachement de gendarmerie, etc.

14º division : général de division de Maussion, commandant ;

Colonel de Jouffroy-d'Abbans, chef d'état-major, etc.

27° brigade (général de Montmarie), composée du 3° bataillon de chasseurs à pied, du 60° régiment d'infanterie et du 133° régiment.

28° brigade (colonel Thoumini de la Haulle), comprenant les 23° et 44° régiments de ligne.

Deux batteries du 4º régiment d'artillerie.

Deux batteries de 12 du 4° régiment d'artillerie. Une batterie à cheval du 5° régiment d'artillerie.

La 7^e brigade de cavalerie (général Carrelet), avec le 9^e hussards et le 1^{er} dragons.

Un détachement du génie. Un du train. Un de gendarmerie.

Les régiments d'infanterie étaient formés, les uns à 2 bataillons de 6 compa-

gnies, les autres à 3 bataillons de 4 compagnies.

C'était donc avec cet ensemble de forces, représentant un effectif d'environ 12,000 hommes et 2,235 chevaux, que devaient s'exécuter les manœuvres, divisées en trois parties :

1º Opérations de la 27º brigade contre la 25º brigade, du 8 au 12 septembre.

2º Opérations de la 13º division contre la 14º, du 13 au 15 septembre.
3º Marche et opérations des corps d'armée réunis, du 15 au 20 septembre.

(A suivre.)

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. SECTION VAUDOISE.

Assemblée générale du 9 août 1874, à l'hôtel de ville, à Orbe.

Présidence de M. le commandant Auguste JACCARD.

Les membres du comité: MM. Gaulis, commandant, Lochmann, major, Mu-ret, major, Ney, 1^{er} sous-lieutenant, sont présents à la séance qui est ouverte à $10\frac{1}{2}$ heures du matin ϵ t compte 60 officiers de diverses armes.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 février dernier est lu et ensuite

adopté sans observations.

Communication est donnée des lettres par lesquelles M. le colonel Chuard, chef du département militaire du canton de Vaud, et M. le colonel Feiss, inspecteur du XIIe arrondissement militaire fédéral, témoignent leurs regrets de ne pouvoir prendre part à cette réunion générale de la section.

M. le président, commandant Auguste Jaccard, présente le rapport sur l'activité de la section et des sous-sections du canton pendant le dernier exercice, puis il donne la parole aux membres du comité chargés d'élaborer, au nom de ce dernier, les rapports généraux sur les trois sujets soumis à l'étude des sous-sections pendant l'hiver de 1875-1874.

Les rapports sont lus et discutés dans l'ordre suivant :

I. M. le commandant Eug. Gaulis développe le rapport sur la réorganisation du service sédentaire.

II. M. le major fédéral J.-J. Lochmann sur le rassemblement fédéral de 1873.

III. M. le major Muret sur l'alimentation des troupes dans les diverses saisons.

M. le commandant d'arrondissement, lieutenant-colonel Bertsch, demande la parole et disculpe la sous-section d'Yverdon pour l'observation que contient le rapport de la présidence quant au défaut de transmission au comité cantonal des travaux discutés par cette sous-section.

M. le capitaine de carabiniers Ramelet explique les causes du retard et dépose sur le bureau deux travaux de la sous-section Yverdonnoise, l'un sur la réorganisation du service sédentaire et le second sur le rassemblement fédéral de l'an

dermer.

Cet incident vidé, M. le major fédéral d'artillerie Rochaz demande l'impression du rapport de M. le major Muret et s'attache à démontrer pratiquement l'utilité de la différence des rations suivant les efforts exigés des troupes.